

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-ROYAL

APPELANT
(intimé)

- et -

J. J.

INTIMÉ
(appellant)

- et -

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX**

INTERVENANTE
(intimée)

MÉMOIRE DE L'APPELANT

(règle 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

M^e Marc Beauchemin
M^e Emmanuel Laurin-Légaré
De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l.
Bureau 2900
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 4W5

M^e Pierre Landry
Noël et Associés
111, rue Champlain
Gatineau (Québec) J8X 3R1

Tél. : 514 878-3219 (M^e Beauchemin)
Tél. : 514 878-3244 (M^e Laurin-Légaré)
Télé. : 514 878-5719
mbeauchemin@dgclex.com
elaurinlegare@dgclex.com

Tél. : 819 503-2178
Télé. : 819 771-5397
p.landry@noelassociés.com

Procureurs de l'Appelant

Correspondant de l'Appelant

M^e Alain Arsenault

2328, rue Ontario Est
Montréal (Québec) H2K 1W1

Tél. : 514 527-8903
Télec. : 514 527-1410
arsenault.lemieux@qc.aira.com

Procureur de l'Intimé

M^e Gilles Gareau

Bureau 201
9855, rue Meilleur
Montréal (Québec) H3L 3J6

Tél. : 438 476-3440
Télec. : 514 620-5993
ggareau@gareauavocat.ca

Procureur-conseil de l'Intimé

M^e Eric Simard

M^e Stéphanie Lavallée
Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Tour de la Bourse, bureau 3700
800, rue du Square-Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1E9

Tél. : 514 397-5147 (M^e Simard)
Tél. : 514 397-5110 (M^e Lavallée)
Télec. : 514 397-7600
esimard@fasken.com
slavallee@fasken.com

Procureurs de l'Intervenante

M^e Sophie Arseneault

Fasken Martineau DuMoulin,
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 1300
55, rue Metcalfe
Ottawa (Ontario) K1P 6L5

Tél. : 613 696-6904
Télec. : 613 230-6423
sarseneault@fasken.com

Correspondante de l'Intervenante

TABLE DES MATIÈRES

	Page
<hr/>	
<u>MÉMOIRE DE L'APPELANT</u>	
PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION DE L'APPELANT ET EXPOSÉ DES FAITS	1
Introduction	1
Exposé des faits	5
Les jugements des instances inférieures	10
PARTIE II – QUESTIONS EN LITIGE	16
PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS	17
A) Commentaires préliminaires à l'égard des questions 1 et 2	17
B) Question 1 : Le critère de communauté de questions	20
C) Question 2 : Le critère de la suffisance des allégations	27
D) Question 3 : L'article 2926.1 alinéa 2 C.c.Q. et la déchéance du droit d'action	36
PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS	39
PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES	39
PARTIE VI – TABLE DES SOURCES	40

MÉMOIRE DE L'APPELANT

**PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION DE L'APPELANT
ET EXPOSÉ DES FAITS**

INTRODUCTION

1. Il y a des affaires à traiter qui sont plus difficiles que d'autres. Comme c'est le cas en l'espèce, il arrivera que la difficulté soit d'abord et avant tout alimentée par le contexte propre au litige. Or, tout aussi difficile ou poignant ce contexte puisse-t-il être, les tribunaux doivent tenter de ne pas en être affectés et ont ultimement l'obligation d'appliquer la règle de droit de façon objective et rigoureuse¹.
2. Une saine distance s'impose alors, afin d'éviter que, par souci louable de ne pas rendre vain l'exercice douloureux de retour en arrière que s'impose l'Intimé J.J. (ci-après « J.J. ») au nom des victimes qu'il cherche à représenter par sa demande ré-amendée en autorisation d'exercer une action collective (ci-après la « Demande d'autorisation »)², on en vienne à se distancer des règles applicables à tous et, conséquemment, à entacher à jamais la réputation de la demanderesse, l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal (ci-après l'« Oratoire »), qui n'a commis aucune faute et qui ne constitue que le simple symbole d'un certain pouvoir dont il n'est pas démontré qu'il en ait jamais abusé ou l'ait utilisé de façon fautive ou devant autrement entraîner sa responsabilité.
3. Le présent appel vise un arrêt rendu par la Cour d'appel du Québec le 26 septembre 2017 qui accueille l'appel de J.J. et autorise l'institution par J.J. d'une action collective contre la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix (ci-après la « Congrégation ») et l'Oratoire au nom de toutes les personnes physiques qui ont subi des sévices sexuels de la part de membres de la Congrégation dans tout établissement d'enseignement, résidence, camp d'été, ou à tout autre endroit situé au Québec, ainsi qu'à l'Oratoire³.

¹ *Banque de Montréal c. Marcotte*, [2014] 2 R.C.S. 725, par. [31].

² Requête ré-amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant, 8 mai 2015, **Dossier de l'appelant, ci-après « D.A. », vol. I, p. 89 et s.**

³ Jugement de la Cour d'appel du Québec, 26 septembre 2017, 2017 QCCA 1460, **D.A., vol. I, p. 31 et s.**

4. Auparavant, la Cour supérieure avait, en date du 4 août 2015, rejeté la Demande d'autorisation de J.J. au motif qu'aucun des quatre (4) critères d'autorisation n'était respecté⁴.
5. Sont en cause les critères de la communauté de question et de la suffisance des allégations contenues à la Demande d'autorisation en plus de l'application et de l'interprétation de l'article 2926.1 al. 2 C.c.Q. La prétention de l'Oratoire est à l'effet qu'en ce qui le concerne, J.J. n'a pas satisfait au seuil de preuve et au seuil légal en vue de l'autorisation du recours qu'il cherche à entreprendre et qu'il y a déchéance de son droit de créance et de son droit d'action compte tenu du décès en date du 16 janvier 2001 du père Bernard, membre de la Congrégation et agresseur allégué de J.J. sur les lieux de l'Oratoire⁵.
6. L'Oratoire entend démontrer qu'en accueillant l'appel de J.J., la Cour d'appel, par son arrêt partagé, a fait défaut de s'imposer cette distance nécessaire au contexte difficile du recours. Cette situation a amené la Cour d'appel à « *présumer du lien étroit qui existe entre la Congrégation, l'Oratoire et les religieux concernés* »⁶ au point de conclure que « *tous les éléments opposables à la Congrégation le sont également à l'égard de l'Oratoire* »⁷, le tout en dépit des représentations contraires des procureurs de J.J. devant la Cour supérieure⁸, des conclusions à la Demande d'Autorisation⁹ et contrairement aux principes édictés par les tribunaux du Québec, notamment en pareille matière¹⁰.

⁴ Jugement de la Cour supérieure, 4 août 2015, **D.A., vol. I, p. 1 et s.**

⁵ Certificat de décès du père Bernard, pièce I-2, **D.A., vol. II, p. 97.**

⁶ Préc., note 3, par. [112], **D.A., vol. I, p. 60.**

⁷ Préc., note 3, par. [113], **D.A., vol. I, p. 60.**

⁸ Plaidoirie de M^c Gilles Gareau devant la Cour supérieure, 6 mai 2015, p. 123 à 125 et 131, **D.A., vol. I, p. 154 à 156 et 162.**

⁹ Préc., note 2, p. 13, deuxième et troisième conclusions, **D.A., vol. I, p. 101.**

¹⁰ *A. c. Frères du Sacré-Cœur*, 2017 QCCS 5394, par. [26], [49] à [58], **Recueil de sources de l'appelant, ci-après « R.S.A. », onglet 1.** Voir dans d'autres matières : *Deraspe c. Zinc électrolytique du Canada ltée*, 2014 QCCS 1182, par. [90] à [98], (appel rejeté, 2014 QCCA 2266, Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, S.S. Can., 2015-06-04, 36295); *Regroupement des citoyens contre la pollution c. Alex Couture inc.*, 2007 QCCA 565, par. [28] à [33].

7. Cette confusion de l'analyse au niveau des parties défenderesses est l'une des causes ayant entraîné une erreur dans la détermination de l'atteinte du seuil de preuve et du seuil légal propre à la situation de l'Oratoire¹¹.
8. Assimilant à tous égards l'Oratoire à la Congrégation aux fins de la Demande d'autorisation et de l'action collective qui en découlera, la Cour d'appel a conclu que l'ensemble des questions proposées par J.J. étaient identiques, similaires ou connexes, comme venant unir tous les membres du groupe à l'Oratoire.
9. Elle conclut ainsi alors qu'aucune responsabilité de l'Oratoire n'est recherchée pour les événements survenus à l'extérieur de son site et que l'Oratoire est, de l'aveu même des procureurs de J.J., étranger à tous les événements survenus dans d'autres lieux du Québec, et donc, à la plupart des membres du groupe proposé¹².
10. Il en découle une action collective autorisée où aucune des analyses et conclusions juridiques et factuelles visant la vaste majorité des membres du groupe proposé n'aura quelque incidence que ce soit sur l'avancement du recours que pourrait avoir ceux ayant prétendument subi des sévices sur les lieux de l'Oratoire¹³.
11. En recours collectif québécois, aucun contexte ne justifie l'autorisation d'une action collective lorsqu'il y a absence du tronc commun minimal et essentiel pertinent. Cet élément fondateur de la procédure de recours collectif a toujours été central aux arrêts rendus par la Cour tant sur le critère de la communauté de question¹⁴ que sur celui de l'intérêt pour agir dans les cas de multiplicité de défendeurs¹⁵, et ce, même en matière de sévices physiques ou sexuels¹⁶.

¹¹ *Infineon Technologies c. Option Consommateurs*, [2013] 3 R.C.S. 600, par. [57].

¹² Préc., note 8, **D.A., vol. I, p. 154 à 156 et 162.**

¹³ L'incidence doit se refléter sur tous les membres du groupe proposé : *A. c. Frères du Sacré-Cœur*, préc., note 10, par. [33], **R.S.A., onglet 1.**

¹⁴ *Infineon Technologies c. Option Consommateurs*, préc., note 11, par. [74]; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, [2014] 1 R.C.S. 3, par. [9] à [11], [30], [58] et [59].

¹⁵ *Banque de Montréal c. Marcotte*, préc., note 1, par. [39], [42], [43] et [46].

¹⁶ *Rumley c. Colombie-Britannique*, [2001] 3 R.C.S. 184, par. [29].

12. Quant au critère de la suffisance des faits allégués, la Cour d'appel s'est écartée de la nécessité de démontrer par des allégations de faits suffisamment spécifiques le syllogisme propre au recours que J.J. prétend vouloir entreprendre contre l'Oratoire, lequel n'est pas l'agresseur¹⁷.
13. Cette absence de faits l'amène à appliquer de façon erronée le seuil légal minimalement requis pour lui permettre de conclure à la démonstration d'une quelconque faute par l'Oratoire, et d'une responsabilité.
14. Les procureurs de J.J. arrivant « les mains vides »¹⁸ en ce qui a trait au recours contre l'Oratoire, tant en ce qui a trait à la responsabilité découlant de la faute directe que de celle découlant du fait d'autrui, la majorité de la Cour d'appel empruntera aux faits propres à la Congrégation, ajoutera à ce que J.J. allègue et à ce que ses procureurs plaident¹⁹ afin de conclure au respect de ce critère d'autorisation. Elle conclut essentiellement sur la base d'un syllogisme qui ne vise pas l'Oratoire.
15. Cette situation amènera la juge Marcotte à affirmer dans des motifs dissidents, qui ne bénéficient qu'à l'Oratoire, qu'elle :

*« ne peut [se] convaincre que le seul fait d'alléguer que les sévices aient pu avoir lieu à l'Oratoire suffise à engager sa responsabilité, en l'absence de quelque allégation de faits qui puisse soutenir une faute directe de sa part ou une faute commise par un de ses préposés, ou une connaissance de sa part des sévices subis par les enfants mineurs sous le joug des membres de la Congrégation et un défaut d'agir ».*²⁰

¹⁷ *Infineon Technologies c. Option Consommateurs*, préc., note 11, par. [63] à [66]. Il est à noter que la conclusion de la Cour d'appel va beaucoup plus loin que ce dont elle a décidé deux semaines plus tard dans *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673, par. [34] et [35], jugement qui fait l'objet d'une demande d'autorisation devant la Cour et que certains considèrent être trop libéral dans son application du critère de suffisance des allégations.

¹⁸ *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 380, par. [54].

¹⁹ Préc., note 8, **D.A., vol. I, p. 154 à 156 et 162.**

²⁰ Préc., note 3, par. [136], **D.A., vol. I, p. 66.**

16. Quant à la question relative au second alinéa de l'article 2926.1 C.c.Q., la Cour d'appel a commis une erreur en refusant de s'en saisir et de conclure à la déchéance du droit de créance et du droit d'action de J.J., plus de trois (3) ans s'étant écoulés depuis le décès du père Bernard survenu en 2001.

EXPOSÉ DES FAITS

17. Au début des années 50, alors qu'il était âgé d'environ 8 à 10 ans, J.J. fut apparemment agressé par deux (2) membres de la Congrégation, et ce, en deux (2) endroits différents, soit à l'école Notre-Dame-des-Neiges par le frère Soumis et à l'Oratoire par le père Bernard.
18. Il est admis que l'Oratoire n'a rien à voir avec l'école Notre-Dame-des-Neiges non plus qu'avec aucun des autres lieux visés par le groupe proposé.
19. Le père Bernard est décédé le 16 janvier 2001. Le frère Soumis est décédé le 6 novembre 2004²¹.
20. À l'automne 2013, ces douloureux évènements amènent J.J. à requérir de la Cour supérieure l'autorisation d'exercer un recours collectif au bénéfice de toutes les autres victimes mineures agressées par un membre de la Congrégation à quelque endroit que ce soit au Québec, incluant à l'Oratoire et à l'exception de trois (3) institutions déjà visées par un recours précédant ayant fait l'objet d'un règlement approuvé par la Cour supérieure quelques années auparavant²².
21. La Demande d'autorisation vise la Congrégation, à laquelle auraient apparemment appartenu les agresseurs. Il s'agit, avec le fait de l'agression, du critère fondamental d'appartenance au groupe proposé²³.

²¹ Voir les certificats de décès pièce I-1 et pièce I-2, **D.A., vol. II, p. 96 et 97.**

²² *Cornellier c. Province canadienne de la Congrégation de Ste-Croix*, 2011 QCCS 6670.

²³ Préc., note 8, p. 78, 80, 84, 89, 100, **D.A., vol. I, p. 116 à 118, 120 et 131.**

22. L'Oratoire est la seule autre personne visée par la Demande d'autorisation. Aucun autre propriétaire de site où des agressions par un membre de la Congrégation auraient pu avoir lieu n'est poursuivi²⁴, le lieu où les agressions auraient été commises n'étant pas « déterminant »²⁵ ou ayant « peu d'importance »²⁶ aux dires des procureurs de J.J.
23. Les allégations qui visent l'Oratoire sont à ce point limitées qu'il vaut la peine de les reproduire en entier :

3.2 : Le co-intimé l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal (ci-après « l'Oratoire Saint-Joseph ») est une corporation légalement constituée en vertu d'une Loi du Québec à caractère privé adoptée le 16 mars 1916, tel qu'il appert de sa loi constitutive et de l'état des informations sur une personne morale, communiqués en liasse au soutien des présentes comme Pièce R-2;

3.3 La Congrégation de Sainte-Croix a, par le biais de certains de ses membres, contribué à fonder la corporation de l'Oratoire Saint-Joseph, tel qu'il appert de sa loi constitutive, communiquée au soutien des présentes comme pièce R-2;

3.12 Vue la proximité avec sa résidence, J.J. se retrouvait souvent à l'Oratoire Saint-Joseph, et y servait la messe;

3.13 Son père y travaillait également comme peintre;

3.14 Le père Bernard, un membre de la Congrégation de Ste-Croix ayant son bureau à l'Oratoire St-Joseph, lui demandait souvent d'aller dans son bureau pour se faire confesser, après avoir servi la messe;

²⁴ Lire l'échange entre le juge de la Cour supérieure et le procureur de J.J. sur cette question, préc., note 8, p. 125 à 129, **D.A., vol. I, p. 156 à 160**. Le procureur de J.J. confirme alors que l'école Notre-Dame-des-Neiges relevait, lors des événements, de la Commission des Écoles Catholiques de Montréal (CÉCM, aujourd'hui connue comme la CSDM), laquelle n'est pas poursuivie.

²⁵ Préc., note 8, p. 89, **D.A., vol. I, p. 120**.

²⁶ Préc., note 8, p. 90, **D.A., vol. I, p. 121**.

- 3.15 Une fois dans son bureau, le père Bernard demandait à J.J. de s'asseoir sur lui pour lui parler « des filles »;
- 3.16 Le père Bernard en profitait alors pour déboutonner le pantalon de J.J. et le masturber;
- 3.17 Le père Bernard a ainsi masturbé J.J. à plusieurs reprises.
24. La pièce R-2 est composée de deux (2) documents, soit de la Loi de 1916 constituant l'Oratoire en corporation²⁷ et de l'état des renseignements au 16 septembre 2013 de l'Oratoire au registre des entreprises du Québec²⁸;
25. La Loi de 1916 fait notamment état de ce qui suit :
- a) Au premier Attendu, la pétition en vue de l'incorporation par cinq membres de la Congrégation, dont Alfred Bessette, communément appelé le Frère André;
 - b) L'article 2, à l'effet qu'à cette date, l'Oratoire serait administré par cinq (5) directeurs choisis parmi ses membres, qui sont en même temps membres de la Congrégation.
26. Quant à l'état des renseignements provenant du registre des entreprises du Québec, il fait notamment état pour l'année 2013 que les administrateurs sont au nombre de neuf (9), incluant deux (2) femmes et que l'Oratoire n'a aucun autre établissement que le site de l'Oratoire sis au 3800, chemin Queen-Mary, à Montréal;
27. Aucune des autres pièces alléguées à la Demande d'autorisation ne mentionne ni ne vise l'Oratoire;

²⁷ Loi constituant en corporation l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, chap. 90, pièce R-2, **D.A., vol. II, p. 29 à 32.**

²⁸ État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, pièce R-2, **D.A., vol. II, p. 22 à 27.**

28. C'est ainsi que :

- a) l'Oratoire ne constitue pas un établissement de la Congrégation aux termes de la liste des établissements qui apparaît à l'état des renseignements provenant du registre des entreprises du Québec²⁹;
- b) le document R-3, qui constitue un article américain portant sur le phénomène dit de « *Religious Duress* » ne mentionne ni ne réfère autrement à l'Oratoire³⁰;
- c) la pièce R-4, qui reproduit le reportage de l'émission Enquête du 30 septembre 2010, ne mentionne ni ne fait autrement référence à l'Oratoire³¹;
- d) les documents R-6 et R-7, qui constituent, pour R-6, une opinion sur ce que constitue le droit canon³² et, pour R-7, des extraits du Code de Droit canonique³³, ne sont pas pertinents en ce qui a trait à l'Oratoire, J.J. ayant limité ses allégations à ce propos à la seule Congrégation et ses prétendus membres.

29. Quant à la pièce R-8, qui constitue selon les procureurs de J.J. un « Tableau des victimes anonymes », elle ne fut communiquée pour la première fois aux procureurs de l'Oratoire et de la Congrégation que le matin de l'audition de la Demande d'autorisation en Cour supérieure le 6 mai 2015, ne fait l'objet d'aucune allégation à la Demande d'autorisation et est inconnue de J.J.³⁴ Le contexte propre à la confection et à la communication de ce document amène la

²⁹ État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec (Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix), pièce R-1 amendée, **D.A., vol. II, p. 3 et s.**

³⁰ BENKERT, Marianne et DOYLE, Thomas P., *Religious Duress and its impact on victims of clergy sexual abuse*, 27 novembre 2008, pièce R-3, **D.A., vol. II, p. 33 et s.**

³¹ Reportage de l'émission Enquête, 30 septembre 2010, pièce R-4, **D.A., vol. II, p. 72.**

³² DOYLE, Thomas P., *Canon Law : what is it?* février 2006, pièce R-6, **D.A., vol. II, p. 73 et s.**

³³ Code du droit canonique, extraits, canons 1395 et 1717, pièce R-7, **D.A., vol. II, p. 89 et s.**

³⁴ Précisons que les procureurs de l'Oratoire avaient requis la communication de toute liste existante dès la signification de la Demande d'autorisation initiale en octobre 2013, ce qui leur avait été refusé : représentations devant la Cour supérieure, préc., note 8, p. 30 à 33, **D.A., vol. I, p. 112 à 115.**

Cour supérieure à ne lui accorder que peu de valeur probante³⁵, évaluation à laquelle semble adhérer la juge dissidente Marcotte en Cour d'appel³⁶.

30. Enfin, J.J. fut brièvement interrogé en date du 16 mars 2015 en vertu de l'ancien article 1002 C.p.c. (aujourd'hui l'article 574 C.p.c.). L'interrogatoire fut limité à ce qui importait aux fins de la vérification du respect ou non des critères d'autorisation. En ce qui a trait à l'Oratoire, J.J. a alors précisé qu'il ne reprochait rien à la personne alors en fonction au sein de l'Oratoire qui avait la responsabilité des enfants de chœur dont il faisait partie³⁷.
31. La Demande d'autorisation contient également aux paragraphes 3.33 à 3.38 certaines allégations génériques graves qui ne sont pas spécifiques à l'Oratoire et qui, en ce qui le concerne, ne sont supportées par aucune allégation de faits :

- a) Par. 3.33 : « *les intimés ont permis que des abus sexuels soient perpétrés* », sans qu'un seul fait démontre en quoi les actions ou les omissions de l'Oratoire dans la gestion de son site auraient permis ou autrement favorisé la survenance de l'agression;

La seule démonstration découlant de la preuve liée à cette question est contraire à cette allégation³⁸;

- b) Par. 3.34 : « *les intimés ont exercé une contrainte morale, religieuse et psychologique sur les victimes en les incitant à ne pas dénoncer les abus* », sans qu'un seul fait soit allégué qui peut laisser penser qu'une seule personne aurait été incitée par un représentant ou un employé de l'Oratoire à se taire ou qu'un seul représentant ou employé de l'Oratoire ait autrement exercé une quelconque forme de contrainte sur qui que ce soit, incluant J.J.;

³⁵ Préc., note 4, par. [56] à [58], **D.A., vol. I, p. 16 et 17.**

³⁶ Préc., note 3, par. [140], **D.A., vol. I, p. 29.**

³⁷ Interrogatoire de J.J. tenu en vertu de l'article 1002 C.p.c. en date du 16 mars 2015, par M^e Éric Simard, p. 55 et 56, **D.A., vol. I, p. 110.**

³⁸ *Id.*, note 37, **D.A., vol. I, p. 110.**

- c) Par. 3.35 : « *les intimés étaient au courant des abus sexuels perpétrés par les membres de la Congrégation de Sainte-Croix et les ont néanmoins étouffés* »³⁹, sans qu'un seul fait démontre la connaissance par l'Oratoire d'une seule agression en son site ou un seul geste pouvant être interprété, à ce stade des procédures, comme constituant de l'étouffement ou quoi que ce soit qui puisse s'y apparenter;
- d) Par. 3.36 : « *les intimés ont sciemment et consciemment choisi d'ignorer la problématique des abus sexuels commis sur des enfants mineurs par des membres de la Congrégation de Sainte-Croix* », sans qu'un seul fait allégué puisse être interprété comme démontrant quelque décision, consciente ou non, de la part de l'Oratoire, d'ignorer un phénomène dont aucune allégation ne démontre la connaissance par l'Oratoire;
- e) Par. 3.38 où il est allégué que les intimés « *à titre de commettant (...) sont responsables des sévices sexuels commis par les membres de la Congrégation* », sans qu'il soit démontré par quelque fait que ce soit que l'Oratoire puisse avoir quelque autorité que ce soit sur la Congrégation et ses membres.

LES JUGEMENTS DES INSTANCES INFÉRIEURES

32. Par jugement rendu le 4 août 2015, la Cour supérieure rejette la Demande d'autorisation parce qu'aucun des 4 critères d'autorisation n'est rempli. Pour la plupart, ces motifs sont en lien avec la situation qui est propre à la Congrégation. C'est ainsi que la Cour supérieure n'abordera précisément la situation de l'Oratoire qu'aux paragraphes [128] à [138] de son jugement précisant que « *si les conditions de 1003 C.p.c. ne sont pas respectées pour la Congrégation de Sainte-Croix, elles ne le sont pas davantage pour l'Oratoire* »⁴⁰.
33. Abordant le critère de la communauté de question, la Cour supérieure conclut que contrairement aux autres demandes d'autorisation en pareille matière, lesquelles avaient été

³⁹ Le paragraphe 3.37 de la Demande d'autorisation qui allègue, sans plus de détail, le camouflage des agressions est au même effet.

⁴⁰ Préc., note 4, par. [137], **D.A., vol. I, p. 28.**

autorisées⁴¹, la diversité des établissements visés par le groupe proposé est telle qu'elle entrainera inévitablement une répétition de l'analyse juridique et factuelle, et ce, tant au niveau de la responsabilité pour la faute directe que de celle découlant du fait d'autrui.

34. La Cour supérieure illustre notamment sa conclusion en précisant que la détermination des éléments propres à la responsabilité découlant de l'agression survenue à l'école Notre-Dame-des-Neiges ne bénéficiera d'aucune façon au membre du groupe ayant pu avoir été agressé dans un autre type d'établissement, tel un camp de vacances⁴².
35. Quant au critère de la suffisance des allégations, la Cour supérieure conclut, de façon générale, à l'absence de « *faits précis et palpables* » venant supporter les deux (2) causes d'action en responsabilité que se propose d'instituer J.J.⁴³.
36. En regard des paragraphes 3.33 à 3.38 de la Demande d'autorisation, elle ajoute que « *ces allégations constituent des conclusions de faits, sans assise factuelle, des argumentations juridiques ou des opinions nettement insuffisantes pour déterminer si l'apparence de droit requis par 1003b) C.p.c. est satisfaite* »⁴⁴.

⁴¹ Sans les identifier spécifiquement, la Cour supérieure renvoie aux jugements rendus dans les affaires suivantes, à propos desquelles les demandes d'autorisation lui avaient également été soumises (par. [100] du jugement de la Cour supérieure, préc., note 4, **D.A., vol. I, p. 23**), tout comme elles le sont aux termes du présent appel : *Sebastian c. English Montréal School Board*, 2007 QCCS 2107 et Motion to Institute a Class Action, **R.S.A., onglet 3**; *Tremblay c. Lavoie*, 2010 QCCS 5945 et Requête réamendée pour autorisation d'intenter un recours collectif [**Les Rédemptoristes**], **R.S.A., onglet 4**; *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain c. Institut Raymond-Dewar*, 2012 QCCS 1146 et Requête réamendée pour autorisation d'intenter un recours collectif [**Les Clercs de saint-Viateur**], **R.S.A., onglet 2**.

⁴² Préc., note 4, par. [123], **D.A., vol. I, p. 27**.

⁴³ Préc., note 4, par. [101], **D.A., vol. I, p. 23**.

⁴⁴ Préc., note 4, par. [104], **D.A., vol. I, p. 23**.

37. En ce qui a trait précisément à l'Oratoire, la Cour supérieure conclut sur ce critère de la même façon qu'elle le fait pour la Congrégation, ajoutant que pour l'Oratoire la Demande d'autorisation « *est pratiquement silencieuse* »⁴⁵. Somme toute, la Cour conclut que l'absence de quelque fait précis ne permet pas d'établir une quelconque cause défendable en ce qui a trait à l'Oratoire.
38. Enfin, la Cour supérieure met également l'accent sur ce qui lui apparaît constituer un manque de cohérence ou de logique dans le syllogisme entourant la poursuite de l'Oratoire alors que seulement cette entité est poursuivie comme propriétaire d'un site où une agression aurait été commise⁴⁶.
39. Par jugement rendu en date du 26 septembre 2017, la Cour d'appel du Québec (juges Guy Gagnon et Patrick Healy) accueille l'appel de J.J. La Cour accorde à ce dernier le statut de représentant aux fins d'exercer, tant contre la Congrégation que l'Oratoire, l'action collective pour le groupe décrit à la Demande d'autorisation et identifie les questions de faits et de droit soumises par J.J. comme étant celles devant être traitées collectivement⁴⁷.
40. Dans des motifs concordants, la juge Marcotte est également d'avis d'accueillir l'appel contre la Congrégation mais, pour d'autres motifs, aurait rejeté l'appel à l'égard de l'Oratoire⁴⁸.
41. Dans un premier temps, la Cour d'appel y va de ce qu'elle qualifie de « *remarques sur le contexte de cette affaire et les considérations qu'elle suscite* ». Référant au fait que « *l'action collective a bien servi l'intérêt de différents groupes dont notamment ceux des consommateurs* », elle conclut, d'une part, que « *de la même manière, il ne devrait exister aucune raison susceptible d'entraver l'efficacité de l'action collective en matière de responsabilité pour sévices sexuels* » et, d'autre part, que l'objectif poursuivi par ce type de procédure « *commande une approche contextualisée basée sur des conditions propices à l'émergence de la vérité* ».

⁴⁵ Préc., note 4, par. [137], **D.A., vol. I, p. 28.**

⁴⁶ Préc., note 4, par. [130] à [133], **D.A., vol. I, p. 28.**

⁴⁷ Préc., note 3, par. [6] et [7], **D.A., vol. I, p. 32 et 33.**

⁴⁸ Préc., note 3, par. [13], **D.A., vol. I, p. 34.**

42. Visant précisément la Congrégation et non l'Oratoire, la Cour d'appel précise quelque peu sa pensée à ce propos au paragraphe [52] où elle affirme :

J'estime que la nature du recours projeté par J.J. nécessitait d'apprécier les conditions de l'article 575 C.p.c. au regard du contexte particulier dénoncé par la demande réamendée d'autorisation. L'autorité morale de certains acteurs identifiés dans la procédure de J.J. constitue un facteur important, leur lien avec les intimés l'est également, tout comme l'exacerbation du risque occasionné par les tâches qui leur ont été confiées par les autorités de la Congrégation. S'ajoute à ces éléments l'état de vulnérabilité et de soumission de J.J. qui ressort en filigrane des allégations de la demande. Sur ce plan, rien ne permet de distinguer la situation des membres du groupe de celle de J.J.

43. Le traitement par la Cour d'appel du critère de la communauté de questions emprunte fréquemment au critère de la suffisance des allégations⁴⁹. Dans les faits, la Cour ne procède pas au traitement détaillé des questions soumises par la Demande d'autorisation. Elle y va plutôt de plusieurs commentaires généraux, manifestement dirigés à l'endroit de la Congrégation, desquels on comprend qu'elle voit dans le fait des agressions par les membres de la Congrégation un terreau suffisant pour justifier les questions collectives soumises par J.J. Parmi ces commentaires, on retrouve notamment le fait que, selon la Cour d'appel, le frère Soumis et le père Bernard ont occupé des fonctions ou accompli des tâches les mettant en relation étroite avec les membres du groupe, avec le consentement et sous l'autorité de la Congrégation⁵⁰.
44. La conclusion de la Cour d'appel quant au critère de communauté de questions en ce qui a trait à l'Oratoire se limite au paragraphe [64] où elle affirme ce qui suit en citant, en fin de passage, une partie de la plaidoirie du procureur de J.J. devant la Cour supérieure⁵¹ :

Les intimés sont poursuivis non pas en raison des établissements qu'ils exploitent, mais bien parce que les agresseurs sont des membres de la

⁴⁹ Préc., note 3, par. [57], [59], [60] et [62], **D.A., vol. I, p. 46 à 48** à titre d'exemple.

⁵⁰ Préc., note 3, par. [57], [59] et [65], **D.A., vol. I, p. 46 à 48**.

⁵¹ Préc., note 3, par. [64], **D.A., vol. I, p. 48**.

Congrégation. Le fait que J.J. a particularisé sa demande à l'égard de l'Oratoire n'y change rien :

« Non. L'Oratoire est visé essentiellement parce que l'Oratoire est clairement sous la gouverne des Sainte-Croix. »

[je souligne]⁵²

45. Étonnamment, la Cour d'appel semble traiter l'argumentaire du procureur de J.J. comme un fait, alors que la Demande d'autorisation ne l'allègue pas et alors que ce même procureur a, à maintes reprises, précisé devant la Cour supérieure, suivant plusieurs itérations différentes, que la Congrégation et l'Oratoire étaient des « *corporations indépendantes* » ou encore « *un organisme totalement indépendant* » ou encore en parlant de l'Oratoire « *il n'y a aucune relation avec la Congrégation de Sainte-Croix* »⁵³.
46. Par ailleurs, en aucun temps, la Cour d'appel ne traitera de l'effet de l'amendement aux conclusions de la Demande d'autorisation, par lequel J.J. limite la responsabilité qu'il recherche de l'Oratoire aux seuls événements survenus sur son site. Or, cet amendement démontre qu'on ne peut, purement et simplement, imputer à l'Oratoire les allégations qui viseraient la Congrégation et conclure à la responsabilité de l'un du seul fait d'une quelconque démonstration de celle de l'autre.
47. Lorsqu'elle traite de la suffisance des allégations, d'aucune façon la Cour d'appel ne précise en quoi le critère est rempli en ce qui a trait à l'Oratoire. Encore une fois, le traitement semble ne viser que la Congrégation, sans qu'on sache où, dans la Demande d'autorisation, la Cour d'appel voit quelque fait précis qui lui permet de conclure à l'existence d'une cause défendable contre l'Oratoire.

⁵² Précisons qu'en concluant ainsi, la Cour d'appel passe sous silence les affirmations contradictoires du procureur de J.J. à l'effet que l'inclusion de l'Oratoire comme défendeur découlant du fait qu'il « s'agit d'un site » : plaidoirie de M^e Gilles Gareau, préc., note 8, p. 106 et 128, **D.A., vol. I, p. 137 et 159.**

⁵³ Préc., note 8, p. 123 à 125 et 131 à 133, **D.A., vol. I, p. 154 à 156 et 162 à 164**

48. Somme toute, ce ne sont que par les paragraphes [111] à [114] que la Cour d'appel discute de la situation spécifique à l'Oratoire, et encore. Elle fait référence aux paragraphes 3.11 à 3.17 de la Demande d'autorisation, lesquels se limitent à décrire l'agression par le père Bernard, individu que la Cour considère avoir été assigné⁵⁴, autorisé et placé en contact étroit avec les enfants mineurs par la Congrégation⁵⁵. Au paragraphe [112], elle dit « *présumer* » du lien étroit qui existe entre la Congrégation, l'Oratoire et les agresseurs, présomption qu'elle dit pouvoir légalement tirer du fait qu'un administrateur sur neuf de l'Oratoire se trouvait en 2013 également administrateur de la Congrégation⁵⁶ ainsi que du fait que l'agresseur (qu'elle affirme pourtant être lié à la Congrégation) aurait également agi dans un autre établissement (Waterville)⁵⁷.
49. On doit donc comprendre du jugement de la Cour d'appel que le fardeau de démonstration peut être honoré sur la base de pures présomptions, sans qu'elles aient à être fondées sur des faits et sans qu'il soit démontré qu'elles sont claires, précises et concordantes. C'est ce qu'on appelle des spéculations⁵⁸.
50. À propos de l'application du second alinéa de l'article 2926.1 C.c.Q., la Cour d'appel refuse de trancher malgré l'article 2878 C.c.Q. envoyant à l'action collective une demande d'autorisation initiée par une personne dont elle n'a pas décidé de l'intérêt pour agir, le tout contrairement à ce que lui impose les articles 571 et 575 (4) C.p.c.

⁵⁴ Préc., note 3, par. [59], **D.A., vol. I, p. 47.**

⁵⁵ Préc., note 3, par. [57] et [65], **D.A., vol. I, p. 47 et 48.**

⁵⁶ En dépit des nombreuses contradictions du procureur de J.J. à cet égard. Voir nos remarques à ce propos à la note 52.

⁵⁷ Rappelons que la pièce R-8 n'est pas alléguée non plus qu'elle n'est connue de J.J. et ne constitue pas un fait.

⁵⁸ *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2016 QCCA 1716, Demande d'autorisation à la Cour suprême du Canada rejetée le 04 mai 2017, 2017 CanLII 25785 (CSC).

51. Quant à la juge Marcotte, dissidente, elle est d'opinion que le jugement de la Cour supérieure ne comporte, en ce qui a trait à l'Oratoire, aucune erreur révisable, à tout le moins pour les critères des paragraphes 1 et 2 de l'article 575 C.p.c.
52. Elle fonde ses motifs sur le fait que la Demande d'autorisation ne comporte en ce qui a trait à l'Oratoire que des allégations génériques (paragraphes 3.11 à 3.17) ou d'autres portant sur le seul fait de l'agression dont J.J. a été victime, aucune d'entre-elles, non plus que les quelques pièces produites, n'étant « *susceptible de soutenir une faute directe ou une responsabilité du fait d'autrui* ».

PARTIE II – QUESTIONS EN LITIGE

53. En ce qui a trait à l'Oratoire, sont au centre du présent appel les questions suivantes :
- a) **Question n° 1** : La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré dans son interprétation et dans son application du critère prévu à l'article 575 (1) C.p.c. en concluant que les questions soumises par J.J., comme devant être traitées collectivement, constituaient des questions identiques, similaires ou connexes à tous les membres, incluant ceux visés par la conclusion en dommages qui concerne précisément l'Oratoire.
- b) **Question n° 2** : La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré dans son interprétation et dans son application du critère prévu à l'article 575 (2) C.p.c., notamment en se justifiant essentiellement du contexte de la réclamation de J.J. pour conclure que le seul fait que celui-ci allègue que des sévices ont été commis sur les lieux, propriété de l'Oratoire, était suffisant pour démontrer l'existence d'une cause d'action suffisante contre celui-ci.
- c) **Question n° 3** : La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en refusant de se prononcer sur l'interprétation, la portée et l'application en l'instance de l'article 2926.1 al. 2 C.c.Q. et, dans l'affirmative, est-ce que le droit d'action que se propose d'instituer J.J. est éteint par l'expiration du délai de 3 ans à compter du décès du père Bernard le 16 janvier 2001.

PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS

A) Commentaires préliminaires à l'égard des questions 1 et 2

54. La procédure civile québécoise procède d'une conception civiliste du droit à savoir un droit écrit et codifié dont l'interprétation par les tribunaux ne peut se faire qu'à « *l'intérieur du cadre juridique que constituent le Code et les principes généraux de procédure qui le sous-tendent* »⁵⁹.
55. Parce que « *la loi prime* »⁶⁰, votre Cour a décidé que les tribunaux doivent baser leurs décisions sur celle-ci. L'action collective, dont les conditions de recevabilité sont fixées par l'article 575 du C.p.c., ne fait pas exception à cette règle⁶¹.
56. Les jugements rendus notamment dans *Infineon* et dans *Vivendi*, ne sont pas venus modifier les conditions de recevabilité de l'action collective⁶² : ils n'en ont que précisé les contours en ce qui a trait au seuil légal requis pour conclure, d'une part, à l'existence de questions identiques, similaires ou connexes et, d'autre part, au seuil de preuve qui est requis afin de permettre à un tribunal de conclure que « *les faits paraissent justifier les conclusions recherchées* ».
57. Tout comme le principe de proportionnalité ne constitue pas un critère d'autorisation supplémentaire à ceux identifiés par le législateur⁶³, il doit en être de même des principes de dénonciation, d'indemnisation et, plus généralement, d'accessibilité à la justice auxquels le jugement de la Cour d'appel fait référence⁶⁴. Ces principes ne peuvent, même dans un

⁵⁹ *Lac d'Amiante du Québec ltée c. 2858-0702 Québec inc.*, [2001] 2 R.C.S. 743, par. [39]. Voir également les paragraphes [35] à [38].

⁶⁰ *Id.*, par. [37].

⁶¹ *Marcotte c. Longueuil (Ville)*, [2009] 3 R.C.S. 65, par. [18].

⁶² *Fortier c. Meubles Léon ltée*, 2014 QCCA 195, par. [68] et [69].

⁶³ *Marcotte c. Longueuil (Ville)*, préc., note 61.

⁶⁴ Voir à titre d'exemple les commentaires que formulent la Cour dans *Banque de Montréal c. Marcotte* sur le principe de l'économie judiciaire et les rigueurs de la Loi, préc., note 1, par. [31].

- contexte de poursuite portant sur la responsabilité d'un tiers pour des dommages liés à des agressions sexuelles, justifier une interprétation et une application différentes des conditions d'autorisation.
58. Or, la lecture des paragraphes [38] à [52] du jugement de la Cour d'appel, mise en relation avec le traitement que la Cour fait, en ce qui a trait à l'Oratoire, des critères de communauté de questions et de suffisance des allégations, démontre une volonté d'appliquer à ce type de réclamation un cadre légal d'autorisation différent de celui que le législateur a pourtant édicté comme étant uniforme.
59. C'est ainsi que la Cour d'appel conclut au respect du critère de communauté de questions alors qu'il n'est pas démontré, et qu'elle n'établit même pas, en quoi la réponse à quelque question qui soit pertinente à l'objet du recours proposé contre l'Oratoire, fera avancer, de quelque façon que ce soit, le recours des membres du groupe proposé n'ayant aucun lien avec l'Oratoire et qui ne recherchent pas la responsabilité de celui-ci (ce qui constitue la très grande majorité des membres du groupe proposé). Sans qu'elle le mentionne précisément, elle s'autorise du contexte, qu'elle qualifie de particulier, pour ramener en réalité la question commune qui unirait tous les membres du groupe au seul fait de la commission des agressions par des membres de la Congrégation. Elle se trouve à tout analyser en fonction de ce que certains considéreraient comme étant la cause du recours, c.-à-d. l'agression des membres du groupe, plutôt que de son objet, c.-à-d. la responsabilité civile d'une personne qui est un tiers aux sévices subis⁶⁵.
60. La Cour d'appel justifie de la même manière sa position quant au critère de la suffisance des allégations. À ce propos, il est clair que sa volonté de « *contextualiser* » son approche afin de créer les « *conditions propices à l'émergence de la vérité* »⁶⁶ l'amène à faire ce que la

⁶⁵ Encore là, ce lien n'est pas évident puisque la question commune identifiée au par. [7] b. du jugement de la Cour d'appel ayant trait au fait des agressions ne mentionne pas l'Oratoire.

⁶⁶ Préc., note 3, par. [48], **D.A., vol. I, p. 44.**

règle de droit prohibe, soit de *présumer* de liens entre l'Oratoire et la Congrégation, le tout afin de pallier ce qu'aurait autrement été les conséquences de ce que la juge Marcotte, dissidente, affirme être une absence d'allégations de faits « *susceptibles de soutenir une faute directe ou une responsabilité du fait d'autrui fondée sur la relation de commettant-préposé de la part de l'Oratoire* »⁶⁷.

61. La référence que fait d'ailleurs la Cour d'appel aux commentaires des auteures Des Rosiers et Langevin au paragraphe [49] est troublante. D'abord, celles-ci ne prétendent pas toujours commenter le droit propre à l'indemnisation des victimes de violence sexuelle en fonction de son cadre effectif d'application, mais plutôt en fonction d'un cadre souhaité⁶⁸. Ensuite, le passage reproduit par la Cour qui suggère que « *le nombre possiblement élevé de victimes potentielles, bien qu'inconnu au début des procédures, justifie pleinement l'exercice du recours collectif* », lequel « *devrait être autorisé pour favoriser l'accessibilité à la justice aux victimes de violence sexuelle, qui doivent déjà surmonter d'énormes difficultés dans l'exercice de leurs recours individuels* » vise, selon les auteures, l'application du troisième critère d'autorisation. Il n'est d'aucune façon, et ne peut être, lié à quelque assouplissement des critères de communauté de questions et de suffisance des allégations.
62. Cette méprise est notamment exacerbée par le commentaire de la Cour d'appel qui, faisant référence aux actions collectives autorisées en matière de consommation, conclut qu'« *il ne devrait exister aucune raison susceptible d'entraver l'efficacité de l'action collective en matière de responsabilité pour sévices sexuels* »⁶⁹.
63. Il est difficile d'évaluer avec certitude l'effet qu'a eu cette vision des choses par la Cour d'appel sur l'application des deux premiers critères d'autorisation qui sont en litige devant votre Cour. Compte tenu de la distance dans le traitement de ces critères avec ce que

⁶⁷ Préc., note 3, par. [128], **D.A., vol. I, p. 63.**

⁶⁸ Louise LANGEVIN et Nathalie DES ROSIERS, *L'Indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale*, 2^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012, par. 303 et 305, **R.S.A., onglet 5**, à titre d'exemple.

⁶⁹ Préc., note 3, par. [48], **D.A., vol. I, p. 44.**

le droit impose en ce qui a trait à l'Oratoire, il est difficile de ne pas conclure qu'elle n'en a pas affecté l'application. Or, l'évolution du droit en matière d'autorisation dans les affaires propres au droit de la consommation fut essentiellement limitée à l'application du troisième et du quatrième critères. Loin de prendre sa source dans une volonté de modifier le droit procédural, cette évolution fut essentiellement mue par une application conforme des règles dans les cas où le groupe pouvait se présumer, lorsqu'était en cause la validité de contrat de biens ou de services de masse⁷⁰, ou encore lorsque le caractère à ce point modique des réclamations individuelles, incluant celle du demandeur représentant, imposait à l'avocat de celui-ci un rôle accru dans la gestion du recours⁷¹.

64. D'aucune façon, le contexte propre à un recours de la nature de celui qu'entend instituer J.J. contre l'Oratoire ne constitue une raison pour se distancier des règles propres aux critères de la communauté de questions et de la suffisance des allégations afin d'en faciliter l'exercice ou pour permettre la création jurisprudentielle d'un critère d'autorisation non prévu par la loi. Il ne serait d'ailleurs pas exact de prétendre que *l'efficacité de l'action collective* passe par un assouplissement de ces critères d'exercice, votre Cour ayant conclu dans *Rumley* que le fait d'autoriser une action collective par une application trop large du critère de communauté de questions n'est « *ni juste ni efficace* »⁷².

B) Question 1 : Le critère de communauté de questions

65. Dans *Vivendi*⁷³, il a été décidé que le critère de la communauté de questions, appliqué dans son acception la plus large, soit en gardant à l'esprit qu'au Québec la connexité et la similarité suffisent, implique nécessairement quant à ses effets que la réponse qui y est donnée, même nuancée et diverse selon la situation de chaque membre, fasse progresser le règlement de la réclamation de chacun des membres.

⁷⁰ *Lévesque c. Vidéotron, s.e.n.c.*, 2015 QCCA 205, par. [26] à [29].

⁷¹ *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, par. [102] à [115].

⁷² *Rumley c. Colombie-Britannique*, préc., note 16, par. [29].

⁷³ Préc., note 14, par. [46].

66. Selon la Cour, cette règle prend notamment sa source jurisprudentielle dans les arrêts *Dutton* et *Rumley*, lesquels précisent que le lien requis doit permettre « *d'éviter la répétition de l'appréciation des faits ou de l'analyse juridique* »⁷⁴. Il s'agit là de l'effet le plus tangible que doit avoir une question pour être qualifiée de commune, connexe ou similaire.
67. Dans *Rumley*, la Cour donne un parfait exemple de l'exigence de ce critère lorsqu'elle affirme qu'« *aucun membre du groupe ne peut obtenir gain de cause dans les demandes fondées sur la négligence et la violation d'une obligation de fiduciaire sans démontrer l'existence d'une obligation et d'une violation* »⁷⁵.
68. Tout aussi souple doivent être les tribunaux dans l'application de ce critère, il découle de ce qui précède que dans les situations de multiplicité de défendeurs, tous les membres du groupe proposé (ou de l'ensemble des sous-groupes) doivent être unis à l'égard de tous les défendeurs par un tronc commun, c'est-à-dire par une ou des questions fondées sur l'objet du recours, dont la résolution à l'égard de l'un emportera une résolution à l'égard de l'autre en ce qui a trait à une part non négligeable du litige.
69. Dans *Banque de Montréal*, la Cour a conclu que le tronc commun de tous les membres avec les banques se trouvait notamment dans les questions d'interprétation et d'application de la *Loi sur la protection du consommateur* et dans les arguments sur la constitutionnalité de son application, rendant de ce fait possibles non seulement la représentation du groupe par les deux demandeurs, mais également une conclusion d'existence de questions communes. Quel que soit le membre du groupe ou la défenderesse, le jugement sur ces questions faisait progresser de façon non négligeable le règlement de chacune des réclamations.
70. Dans cette même affaire, la Cour cite avec approbation le jugement rendu en 2007 par la Cour d'appel du Québec dans *Regroupement des CHSLD Christ-Roi c. Comité provincial des malades*, alors qu'il avait été décidé que la question soumise était « *commune à tous les*

⁷⁴ *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, [2001] 2 R.C.S. 534, par. [39] et *Rumley c. Colombie-Britannique*, préc., note 16, par. [29].

⁷⁵ Préc., note 16, par. [27].

établissements, privés conventionnés ou publics, qui n'offrent pas à leurs usagers le service de buanderie auquel ils prétendent avoir droit en vertu de la loi »⁷⁶. Encore là, la résolution de cette question était de nature à avantager tous les membres à l'égard de tous les CHSLD.

71. Dans *Sibiga*, où était allégué le caractère abusif et lésionnaire des frais d'itinérance cellulaire, le demandeur demandait l'autorisation d'instituer une action collective contre plusieurs entreprises de téléphonie. La Cour d'appel casse le jugement de première instance et autorise l'action collective, notamment au motif de l'existence d'un tronc commun de questions communes :

[126] Broken down to its component parts, this question has two aspects:

What is the value of international roaming services?

From what point should charges for international roaming be considered disproportionate? (...)

[128] The resolution of this issue is a common one in that, to quote McLachlin C.J. in *Dutton*, "it is necessary to the resolution of each class member's claim".

72. La règle en matière d'action collective comportant une multiplicité de défendeurs n'est donc pas différente de celle applicable alors qu'une seule personne est ciblée par l'action collective.
73. Bien qu'il soit vrai que les particularités propres à chaque membre ne doivent pas servir de prétexte pour refuser l'autorisation recherchée, il demeure tout aussi vrai que ces particularités, dans la mesure où elles empêchent d'identifier une question d'importance qui amène une décision collective, feront obstacle à l'autorisation.
74. Sur cette question, il est difficile de saisir le jugement de la Cour d'appel puisqu'elle ne la traite pas de façon spécifique à l'Oratoire.

⁷⁶ *Regroupement des CHSLD Christ-Roi (Centre hospitalier, soins longue durée) c. Comité provincial des malades*, 2007 QCCA 1068, par. [31].

75. Chose certaine, qu'on prenne ou non les questions identifiées par la Cour d'appel comme devant être traitées collectivement, une personne qui prétendrait avoir subi des sévices par un membre de la Congrégation dans un site autre que l'Oratoire ne peut prétendre à l'existence de quelque question commune liant l'Oratoire à sa personne, aux évènements générateurs du droit qu'elle invoque, non plus qu'à la résolution de quelle que partie que ce soit de son litige. Il y a là une réalité qui va bien au-delà des simples variations de situation propres à chaque membre du groupe proposé, variations qui n'entraînent normalement pas un refus d'autorisation⁷⁷. Il y a plutôt des différences entre les membres du groupe proposé, de la nature d'une dissociation, qui portent totalement atteinte à l'unité du groupe nécessaire à l'exigence relative à l'existence de questions communes⁷⁸.
76. Plus précisément, rien dans l'appréciation des faits et de l'analyse de ce qui est juridiquement pertinent afin de conclure à une responsabilité de la Congrégation pour les sévices qu'aurait subis J.J. à l'école Notre-Dame-des-Neiges ne sera utile ou ne lui procurera un avantage lorsque viendra le temps de déterminer la responsabilité qui peut échoir précisément à l'Oratoire pour des évènements qui seraient survenus sur son site. Cette dissociation de la grande majorité des membres avec l'Oratoire et avec tout ce qui pourrait être pertinent au recours que J.J. cherche à entreprendre contre celui-ci est d'ailleurs parfaitement incarnée par la conclusion ajoutée par les procureurs de J.J. à la dernière journée d'audition devant la Cour supérieure par laquelle ils ne prétendent rechercher la responsabilité de l'Oratoire que pour les dommages découlant des sévices qui y seraient survenus.
77. Dans la mesure où la Cour d'appel avait précisément traité de cette question en ce qui a trait à l'Oratoire, une conclusion d'absence de communauté de questions se serait imposée, qu'il s'agisse de la responsabilité découlant du fait d'autrui ou de la faute directe.
78. Dans le cas de la responsabilité découlant du fait d'autrui, même si on substitue au test

⁷⁷ *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, préc., note 71, par. [123].

⁷⁸ *Infineon Technologies c. Option Consommateurs*, préc., note 11, par. [74].

historiquement plus rigide du droit civil⁷⁹ le test plus souple de la jurisprudence canadienne de *common law*⁸⁰, il y a absence de question commune pertinente entre les recours possibles des quelques membres ayant pour objet la responsabilité de l'Oratoire et tous les autres.

79. Selon la Cour, la responsabilité découlant du fait d'autrui (*vicarious liability*) ne peut s'établir de façon *machinale*⁸¹ et les *associations globales* qui auraient pour effet de lier tous les employés au « *risque d'entreprise* » d'un employeur⁸² sont à proscrire. La conséquence pratique de cette règle est que la responsabilité, tel qu'elle est recherchée par J.J., tant contre la Congrégation que l'Oratoire, requiert l'appréciation d'un ensemble de facteurs⁸³ propres à chaque défendeur, d'autant lorsque les événements impliquent plusieurs agresseurs différents, dont aucun n'est allégué comme constituant le préposé de l'Oratoire⁸⁴, à qui

⁷⁹ Claude MASSE, « L'abus des fonctions dans la relation préposé-commettant en droit civil québécois », (1978) *C. de D.* 595, p. 606 à 608, **R.S.A., onglet 6**; *Curley v. Latreille*, 60 S.C.R. 131, 1920 CanLII 480; *Havre des femmes inc. c. Dubé*, [1998] R.J.Q. 346 (C.A.), p. 352 et 353; *Axa Assurances inc. c. Groupe de sécurité Garda inc.*, 2008 QCCS 6087, par. [66], lire également dans ce jugement les par. [74], [75] et [77] à [97] et plus particulièrement le par. [107] quant à l'application en droit civil des facteurs élaborés en *common law* et *Catudal c. Borduas*, [2006] R.J.Q. 2052 (C.A.). À noter que nous n'admettons pas que la norme traditionnelle du droit civil doive céder à celle plus souple de la *common law*.

⁸⁰ *Bazley c. Curry*, [1999] 2 R.C.S. 534; *Jacobi c. Griffiths*, [1999] 2 R.C.S. 570; *KLB c. Colombie-Britannique*, [2003] 2 R.C.S. 403; *Untel c. Bennett*, [2004] 1 R.C.S. 436; *H.L. c. Canada (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 401; *Blackwater c. Plint*, [2005] 3 R.C.S. 3; *E.B. c. Order of the Oblates of Mary Immaculate in the Province of British Columbia*, [2005] 3 R.C.S. 45 et *Jesuit Fathers of Upper Canada c. Cie d'assurance Guardian du Canada*, [2006] 1 R.C.S. 744.

⁸¹ *Bazley c. Curry*, préc., note 80, par. [46].

⁸² *E.B. c. Order of the Oblates of Mary Immaculate in the Province of British Columbia*, préc., note 80, par. [30].

⁸³ *Bazley c. Curry*, préc., note 80, par. [41] à [45].

⁸⁴ Au contraire, le paragraphe 3.14 de la Demande d'autorisation décrit le père Bernard comme « *un membre de la Congrégation de Sainte-Croix ayant son bureau à l'Oratoire* ». Voir également le paragraphe 57 du jugement de la Cour d'appel, préc., note 3, **D.A., vol. I, p. 46 et 47**, où le père Bernard est décrit comme accomplissant ses tâches « *avec le consentement et sous l'autorité de la Congrégation* ».

sont dévolues des fonctions différentes qui s'exercent dans un cadre organisationnel qui varie. Il en découle une absence de tronc commun en ce qui a trait à cette source de responsabilité.

80. La situation n'est pas différente en ce qui a trait à l'appréciation des faits et à l'analyse juridique liée à la responsabilité découlant de la faute directe. Dans *Rumley*, la Cour a été amenée à autoriser une action collective où était recherchée la responsabilité, par faute directe, de la couronne provinciale aux droits du *Jerico High School* pour des agressions commises sur des élèves par d'ex-employés. La résolution collective de la question liée à l'existence ou non d'une obligation de diligence envers tous les membres du groupe proposé était essentiellement rendue possible parce qu'un seul établissement était en cause, que le groupe n'était composé que d'anciens élèves et que la résolution de cette question permettait de faire progresser le règlement de la réclamation de chaque victime à l'égard de la défenderesse. Or, en dépit de ce cadre relativement simple, la Cour y est allée de l'avertissement suivant⁸⁵ :

Comme je l'indique dans *Western Canadian Shopping Centres*, précité, par. 39, la question directrice doit être la question pratique de « savoir si le fait d'autoriser le recours collectif permettra d'éviter la répétition de l'appréciation des faits ou de l'analyse juridique ». Il ne serait ni juste ni efficace de certifier une action en fonction de questions qui ne sont communes que si on les énonce en termes très généraux. Une telle action se diviserait inévitablement en instances individuelles. Le fait que la poursuite ait d'abord été certifiée en tant que recours collectif ne ferait que rendre l'instance moins juste et moins efficace.

81. Les jugements rendus au Québec ayant autorisé des actions collectives en matière de sévices sexuels ont également tous été rendus dans un cadre où le groupe était limité à des personnes ayant subi des sévices au sein d'un seul établissement, quels que soient les fondements du

⁸⁵ *Rumley c. Colombie-Britannique*, préc., note 16, par. [29].

régime de responsabilité invoqué, évitant l'écueil fatal de la répétition de l'appréciation des faits et de l'analyse juridique⁸⁶.

82. En l'instance, d'aucune façon l'appréciation des faits et l'analyse juridique devant mener à une conclusion quant à la norme de diligence requise de la Congrégation pour une résidence ou un camp d'été ne bénéficieront à cette personne qui n'aurait de recours que contre l'Oratoire. Ici, l'écueil ne peut être évité ou autrement négligé compte tenu du « *contexte* » dans lequel les causes d'action pourraient s'inscrire.
83. Autoriser une action collective à multiples défendeurs en l'absence de tronc commun pertinent et suffisant constituerait, ni plus ni moins, une forme de jonction *de facto* d'actions collectives où le jugement rendu dans l'un ne lie pas l'autre, mais où les justiciables visés par l'un et l'autre se trouvent embarqués dans des procédures qui appellent à trancher d'autre chose que leur seul litige et qui retardent, du fait de leur lourdeur conséquente, le règlement ultime de leur réclamation. Il n'y a rien en cela qui répondent aux préoccupations d'économie

⁸⁶ *Sebastian c. English Montréal School Board*, préc., note 41, **R.S.A., onglet 3** - plusieurs victimes d'un seul agresseur, professeur dans une seule institution; *Tremblay c. Lavoie et le Collège St-Alphonse et les Rédemptoristes*, préc., note 41, **R.S.A., onglet 4** - plusieurs étudiants pensionnaires ayant tous fréquenté le Collège St-Alphonse et qui avaient été agressés par des professeurs, également gardiens de dortoirs agissant au sein de cette seule institution; *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain c. Institut Raymond-Dewar et les Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 41, **R.S.A., onglet 2** - étudiants ou pensionnaires des Clercs et qui avaient été abusés au 7400, boulevard Saint-Laurent, à Montréal, par les employés de cette seule institution; *Association des amis du Patro Lokal de St-Hyacinthe c. Trudel*, 2017 QCCS 3965 - personnes mineures qui ont été abusées par des membres de la Congrégation des Frères Mariste au Patro Lokal; *A. c. Frères du Sacré-Cœur*, préc., note 10, **R.S.A., onglet 1**. - étudiants, pensionnaires ou candidats à l'admission au Collège Mont-Sacré-Cœur de Granby agressés par des membres de la Congrégation Les Frères du Sacré-Cœur.

des ressources judiciaires non plus que d'accessibilité à la justice, que ce soit pour les victimes ou les défenderesses.

84. Somme toute, la Cour d'appel a, en ce qui a trait à l'Oratoire, conclu à l'existence de questions communes sur la seule base de sa conclusion, tout aussi mal fondée, qui assimile l'Oratoire à la Congrégation, au point où le fait d'autoriser contre l'un doit entraîner l'autorisation contre l'autre. Permettre au jugement de la Cour d'appel de s'appliquer contre l'Oratoire obligera la Cour supérieure qui sera chargée de la gestion et de l'audition de l'action collective d'assurer un traitement « *collectif* » de questions de faits et de droit qui n'en sont pas, le tout contrairement au C.p.c. et aux principes de justice et d'efficacité qui en sous-tendent l'application.

C) Question 2 : Le critère de la suffisance des allégations

85. Dans *Infineon*, la Cour énonce la règle que le fardeau du demandeur à l'étape de l'autorisation consiste à établir une cause défendable par le biais d'allégations de faits qui ne doivent pas être vagues, générales ou imprécises. En matière de responsabilité extracontractuelle, la Cour précise que ces allégations de faits doivent être suffisantes pour démontrer qu'une faute a été commise⁸⁷. Il s'agit là du fardeau minimal du demandeur en autorisation.
86. Tel que l'a exprimé la Cour d'appel du Québec dans *Fortier*, « *plus l'allégation est générale, moins les faits ressortent, et plus on court le risque de se rapprocher davantage de l'opinion* »⁸⁸.
87. Le tribunal ne peut donc simplement *présumer* de la cause défendable. Celle-ci ne peut non plus découler du seul *contexte* dont le cadre factuel n'est pas allégué et, si tant est qu'il le soit, ne fait l'objet d'aucune démonstration minimale qui soit pertinente et ait un degré de

⁸⁷ *Infineon Technologies c. Option Consommateurs*, préc., note 11, par. [67], [80] et [134]. Voir également *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, préc., note 17, par. [32] à [34].

⁸⁸ *Fortier c. Meubles Léon ltée*, préc., note 62, par. [68] et [69].

précision suffisant en ce qui a trait précisément à l'Oratoire. Autrement dit, la cause d'action défendable se démontre *a priori*, comme une réelle condition d'autorisation, et non *a posteriori*.

88. Parce qu'il est question à l'article 575(2) C.p.c. des *faits allégués*, et que le critère repose sur cette exigence, il devient inutile de se demander s'il existe quelque part des faits à partir desquels on pourrait conclure à l'existence d'une cause défendable. C'est au stade de la demande d'autorisation que s'impose le respect de l'exigence. Dans les cas où cette preuve ne devient disponible que durant l'instance d'autorisation, il revient au demandeur d'amender ses procédures. Si elle ne devient accessible qu'après la prise en délibéré, le demandeur se doit de réclamer une réouverture d'enquête. Si ce n'est qu'au stade de l'appel, il doit présenter, comme il a été fait dans *Infineon* devant la Cour d'appel du Québec⁸⁹, une demande en vue de présenter de nouveaux éléments de preuve.
89. En l'instance, les procureurs de J.J. ont eu l'occasion d'amender la Demande d'autorisation à deux reprises, dont avant la fin de l'audition en Cour supérieure alors qu'ils avaient connaissance du détail des motifs de contestation de l'Oratoire, ce qui inclut l'argument d'insuffisance des allégations de la Demande. En aucun temps, ils n'ont requis d'ajouter quelques nouveaux faits venant préciser ou particulariser, en ce qui a trait à l'Oratoire, le recours que J.J. cherche à entreprendre. La Cour d'appel du Québec avait l'obligation de ne juger la Demande d'autorisation qu'en fonction de ce qu'elle avait devant elle et non selon ce qu'on aurait autrement dû, ou de ce que certains auraient voulu, y trouver.
90. Par ailleurs, il n'y a aucune raison ou circonstance qui permettent, ou puissent autrement justifier de passer outre à cette règle. Si tant est que les jugements rendus au Québec en matière d'autorisation d'exercer une action collective dans les cas spécifiques de sévices sexuels mettant en cause des institutions religieuses démontrent une réalité, c'est celle que lorsque les faits suffisants existent, ils sont allégués.

⁸⁹ *Infineon Technologies c. Option Consommateurs*, préc., note 11, par [22].

91. Que ce soit dans *Sébastien*⁹⁰, *Les Clercs de Saint-Viateur*⁹¹, *Les Rédemptoristes*⁹² ou, plus récemment, dans *Frères du Sacré-Cœur*⁹³, les demandes ayant donné lieu à des autorisations d'instituer des actions collectives comportaient toutes des allégations de faits précis et caractérisés venant asseoir, à l'égard de toutes les parties visées, une cause défendable, que ce soit en responsabilité pour faute directe ou découlant du fait d'autrui.
92. Au paragraphe [48] de son jugement, la Cour d'appel affirme qu'il ne doit exister aucune raison d'entraver l'efficacité de l'action collective en matière de responsabilité pour sévices sexuels et que cet objectif *commande une approche contextualisée basée sur des conditions propices à l'émergence de la vérité*. Une action collective fondée sur des allégations insuffisantes ne peut être considérée comme efficace. Elle ne servirait aucune fin et aucun justiciable. Par ailleurs, *l'émergence de la vérité* est un concept lié, en jurisprudence, à la liberté d'expression⁹⁴. Il ne peut servir d'appui à une modification du cadre d'application du critère de suffisance des allégations.

⁹⁰ Motion to Institute a Class Action, préc., note 41 – dénonciation et donc connaissance par la Commission scolaire et défaut d'agir : par. 2.19 à 2.23, **R.S.A., onglet 3**.

⁹¹ Requête réamendée pour autorisation d'intenter un recours collectif, préc., note 41 – dénonciation et donc connaissance et défaut d'agir : par. 2.86.2 et 2.86.3 – complot : par. 2.63 et suivants, 2.71.3 à 2.71.8 et 2.71.41, **R.S.A., onglet 2**.

⁹² Requête réamendée pour autorisation d'intenter un recours collectif, préc., note 41 – connaissance des agressions par des personnes en autorité et qui étaient parfois les agresseurs : par. 2.83, 2.96 et 2.105 – dénonciation à personnes en autorité : par. 2.116.1 à 2.116.5 - complot : par. 2.93 à 2.95 – actions ou omissions fautives : par. 2.104 à 2.107, **R.S.A., onglet 4**.

⁹³ Demande modifiée du 4 mai 2017 pour autorisation d'intenter une action collective, préc., note 41 – connaissance des agressions par des personnes en autorité qui étaient parfois les agresseurs : par. 2.25, 3.5, 3.6, 4.8 à 4.17, 4.28.1c) et f) – dénonciation à personnes en autorité et défaut d'agir : par. 28.7, 4.28.26 à 4.28.29 – responsabilité du fait d'autrui : par. 4.6.

⁹⁴ *Thomson Newspapers Co. c. Canada (Procureur général)*, [1998] 1 R.C.S. 877, par. [61]; *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, [2011] 1 R.C.S. 214, par. [17].

93. Loin d'imposer un critère de suffisance des allégations qui obligerait J.J. à établir une possibilité raisonnable ou réaliste de succès du recours qu'il désire entreprendre contre l'Oratoire⁹⁵, ce qui est recherché ce sont plutôt les éléments factuels qui permettraient de conclure qu'une cause d'action existe en ce qu'elle est défendable parce que la règle de droit apparaît la soutenir et parce que les allégations de faits permettent de l'asseoir sur quelque chose de précis, de concret et de cohérent. C'est ce qui manque à la Demande d'autorisation contre l'Oratoire.
94. Celle-ci n'allègue aucun fait (par opposition à des allégations génériques, des opinions ou des conclusions en droit) qui démontre une action ou une omission dans la gestion du site de l'Oratoire qui aurait permis ou favorisé la survenance d'agressions, une connaissance du fait de quelque agression que ce soit par l'Oratoire et, conséquemment, une quelconque décision consciente ou non d'ignorer un phénomène ou encore une tentative de camouflage ou de contrainte à ne rien dénoncer⁹⁶. Quant à la responsabilité découlant du fait d'autrui, les allégations ne démontrent nullement qu'il était sous la gouverne de l'Oratoire. La Cour d'appel semble d'ailleurs être de cette opinion lorsqu'elle affirme qu'il aurait accompli ses fonctions « *avec le consentement et sous l'autorité de la Congrégation* »⁹⁷.
95. En l'espèce et en ce qui a trait à l'Oratoire, les allégations de la Demande d'autorisation sont à ce point déficientes, si ce n'est carrément absentes, qu'il devient impossible de conclure au respect des conditions d'autorisation des paragraphes (1) et (2) de l'article 575 C.p.c., c'est-à-dire que le syllogisme juridique propre au recours contre l'Oratoire est plaidable.

⁹⁵ *Theratechnologies inc. c. 121851 Canada inc.*, [2015] 2 R.C.S. 106, par. [35] et [36].

⁹⁶ Rappelons que les paragraphes 3.33 à 3.38 de la Demande d'autorisation ne constituent pas des faits, mais des conclusions ou des allégations génériques ne reposant sur aucun fait précis et particularisé : Chantal CHATELAIN et Rima KAYSSI, « La suffisance des allégations requises pour faire autoriser un recours collectif », dans *Colloque sur les recours collectifs*, Montréal, Association du Barreau canadien, 2006, p. 128 et 129.

⁹⁷ Préc., note 3, par. [57], **D.A., vol. I, p. 46 et 47.**

Cette notion appelle notamment à la démonstration de la logique et donc à la cohérence du recours⁹⁸.

96. Or, l'absence de faits pertinents à l'égard de l'Oratoire constitue l'une des sources de l'absence de cohérence du recours que J.J. se propose d'entreprendre contre celui-ci. C'est ainsi qu'amenés par le juge de la Cour supérieure à expliquer la logique sous-jacente à la poursuite de l'Oratoire, les procureurs de J.J. prétendront tout et son contraire sur des éléments fondamentaux du recours.

97. À titre d'exemple :

- a) Ils prétendent avoir une cause d'action à faire valoir contre l'Oratoire alors qu'ils affirment que les personnes visées par ce même recours ne sont que les pères et frères Sainte-Croix⁹⁹;
- b) Ils prétendent que le site où les agressions ont eu lieu n'est *pas déterminant*¹⁰⁰ et a *peu d'importance*¹⁰¹ alors qu'ils justifient leur demande de poursuivre l'Oratoire au motif que *c'est un site*¹⁰² ou *ç'a été mis parce que c'est un lieu*¹⁰³;
- c) Ils prétendent vouloir poursuivre l'Oratoire *pour les gestes posés par les membres de la Congrégation sur les lieux de l'Oratoire*¹⁰⁴ alors qu'ils admettent que l'Oratoire est *une corporation indépendante* de la Congrégation¹⁰⁵ précisant qu'ils ne *prétendent pas que*

⁹⁸ *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, préc., note 17, par. [38] et *Union des consommateurs c. Bell Canada*, 2012 QCCA 1287, par. [88] – demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 17 janvier 2013, 34994.

⁹⁹ Préc., note 8, p. 78, 80 et 100, **D.A., vol. I, p. 116, 117 et 131.**

¹⁰⁰ Préc., note 8, p. 89, **D.A., vol. I, p. 120.**

¹⁰¹ Préc., note 8, p. 90, **D.A., vol. I, p. 121.**

¹⁰² Préc., note 8, p. 106, **D.A., vol. I, p. 137.**

¹⁰³ Préc., note 8, p. 128, **D.A., vol. I, p. 159.**

¹⁰⁴ Préc., note 8, p. 123, **D.A., vol. I, p. 154.**

¹⁰⁵ Préc., note 8, p. 123 et 131, **D.A., vol. I, p. 154 et 162.**

*la Congrégation puis l'Oratoire c'est la même chose*¹⁰⁶, qu'il n'est pas fait d'allusion que l'Oratoire est responsable de tous les gestes posés par les Sainte-Croix¹⁰⁷ ou encore qu'il n'y a aucune relation [à la preuve documentaire R-2] avec la Congrégation¹⁰⁸;

d) En dépit des affirmations qui précèdent, ils affirment à une question de la Cour portant sur les raisons justifiant la poursuite de l'Oratoire, alors qu'aucun autre propriétaire de site n'est visé, vouloir poursuivre l'Oratoire *parce qu'il a été créé par les Sainte-Croix*¹⁰⁹ ou encore *l'Oratoire est visé essentiellement parce que (...) clairement sous la gouverne des Sainte-Croix*¹¹⁰. Rappelons que la Cour d'appel fonde notamment sa conclusion contre l'Oratoire sur cette affirmation pourtant contredite à maintes reprises par ceux de qui elle émane¹¹¹.

98. Ce qui n'est pas cohérent ou logique ne peut asseoir une conclusion de cause d'action plaidable.

99. La Cour d'appel tente de combler le vide en assimilant ni plus ni moins l'Oratoire à la Congrégation. Elle procède ainsi uniquement sur la base de la présence en 2013 d'un administrateur commun à l'Oratoire et à la Congrégation et du fait que le père Bernard est également identifié au tableau des victimes R-8 comme ayant été présent à l'établissement de Waterville (établissement que personne ne lie à l'Oratoire).

100. Or, on ne peut conclure quoi que ce soit de la présence d'un administrateur commun en 2013. Quant à la présence du père Bernard à d'autres endroits que l'Oratoire, elle est sans conséquence d'autant que la Cour d'appel conclut que ce dernier occupe des fonctions ou

¹⁰⁶ Préc., note 8, p. 124, **D.A., vol. I, p. 155.**

¹⁰⁷ Préc., note 8, p. 124 et 125, **D.A., vol. I, p. 155 et 156.**

¹⁰⁸ Préc., note 8, p. 133, **D.A., vol. I, p. 164.**

¹⁰⁹ Préc., note 8, p. 125, **D.A., vol. I, p. 156.**

¹¹⁰ Préc., note 8, p. 126, **D.A., vol. I, p. 157.**

¹¹¹ Préc., note 3, par. [64], **D.A., vol. I, p. 48.** Voir les commentaires à ce propos de la juge Marcotte dissidente, par. [131] et [132], **D.A., vol. I, p. 64.**

accomplit des tâches *avec le consentement et sous l'autorité de la Congrégation*. Quant à la liste R-8, au-delà du fait que la Cour d'appel n'explique pas pourquoi elle ne semble accorder aucune déférence au jugement de la Cour supérieure qui ne lui attribue que peu ou pas de valeur probante, elle ne démontre, en ce qui a trait à l'Oratoire qui est un tiers aux agressions, rien de ce qui est minimalement requis en ce qui a trait aux causes d'action de faute directe et de responsabilité découlant du fait d'autrui¹¹².

101. Au-delà du fait que ces deux (2) éléments identifiés par la Cour d'appel pour justifier son jugement à l'encontre de l'Oratoire ne démontrent rien, le fait d'assimiler à l'étape de l'autorisation une partie à l'autre au point de considérer que les faits imputables à l'un le sont à l'autre et qu'une conclusion de respect des conditions d'autorisation pour l'un entraîne l'autorisation contre l'autre, n'est absolument pas fondé en droit et est contraire aux règles suivies par les tribunaux du Québec en matière d'autorisation, incluant récemment dans un cas de sévices sexuels¹¹³.

102. Dans *Regroupement des citoyens contre la pollution c. Alex Couture inc.*¹¹⁴ l'appelante se pourvoyait contre un jugement de la Cour supérieure dans la mesure où il accueillait en partie sa requête en autorisation d'exercer un recours collectif, n'en autorisant l'exercice qu'à l'égard de l'intimée Alex Couture inc., et concluait que le recours qu'elle entend exercer contre les administrateurs personnellement et Sanimal inc., l'actionnaire majoritaire, ne peut être exercé contre eux pour le motif que la requête n'allègue aucun fait qui puisse justifier les conclusions recherchées à leur égard et que, par conséquent, la condition édictée à l'article 1003 b) du C.p.c. n'est pas remplie. Rejetant l'appel, la Cour d'appel précise ce qui suit :

[31] En lisant les allégations formulées aux paragraphes 2.61 à 2.63

¹¹² Bien qu'elle ne se prononce pas directement sur la question, précisons que la juge Marcotte, dissidente, semble être en accord avec la conclusion de la Cour supérieure quant à la faible ou à l'absence de valeur probante de la liste R-8, préc., note 3, par. [140], **D.A., vol. I, p. 67.**

¹¹³ *A. c. Frères du Sacré-Cœur*, préc., note 10, **R.S.A., onglet 1.**

¹¹⁴ Préc., note 10, par. [28] à [33].

de la requête de l'appelante pour appuyer ses prétentions au sujet de la responsabilité des intimés administrateurs et de Sanimal inc., on constate qu'elles se résument à une seule idée, savoir que ces intimés ont une connaissance présumée des fautes commises par Alex Couture inc. dans l'exploitation de l'usine et qu'ils se sont abstenus d'agir. Quand on compare ces allégations à celles très factuelles invoquées à l'égard d'Alex Couture inc., on constate qu'en ce qui concerne cette dernière, l'appelante énumère une série de faits particuliers et précis, toujours soutenus par l'ensemble des pièces au dossier, qui *prima facie* permettent, sinon de conclure, du moins de s'interroger sérieusement sur la responsabilité de celle-ci à l'égard des dommages subis par les membres du groupe en raison de l'exploitation de son usine. On ne trouve rien de tel à l'endroit des intimés administrateurs et de Sanimal inc. qui ne sont pourtant pas à première vue les premiers concernés par l'exploitation de l'usine.

[32] Pourtant, la jurisprudence est claire : les allégations factuelles énoncées dans une requête en autorisation d'exercer un recours collectif doivent être particulières et précises au point de soutenir *prima facie* le droit que le requérant tente de faire valoir.

103. Dans *Option Consommateurs c. Fédération des caisses Desjardins du Québec*¹¹⁵, l'appelante demandait l'autorisation d'instituer une action collective contre la Fédération des caisses et la Caisse populaire de Saint-Laurent au nom des personnes qui avaient remboursé par anticipation leurs hypothèques immobilières et qui avaient payé à une des Caisses populaires une indemnité calculée sur le solde sans que cette dernière déduise le montant de capital que les membres du groupe avaient le droit de rembourser annuellement sans indemnité. L'appelante justifiait son recours contre la Fédération « *en avançant que la Fédération serait en quelque sorte l'alter ego de toutes les caisses qui en sont membres et au nombre desquelles figure la Caisse intimée* ». La Cour d'appel rejette l'appel notamment au motif que « *le fait que des caisses et la Fédération dont elles sont membres puissent constituer un réseau au sens de la Loi ne modifie pas la règle fondamentale de l'identité juridique individuelle de chaque personne, fût-elle morale plutôt que physique* ». Elle ajoute également que « *rien ne permet de supporter l'affirmation générale selon laquelle un paiement fait à une caisse en soit un, en réalité, à la Fédération dont cette caisse est membre* ».

¹¹⁵ 2010 QCCA 1416, par. [29] et [31].

104. Dans *Deraspe c. Zinc électronique du Canada ltée*¹¹⁶, le demandeur en autorisation désirait poursuivre les corporations mères de la défenderesse au motif qu'elles auraient, par le passé, exploité l'entreprise et qu'elles auraient utilisé la personnalité de la défenderesse pour masquer une fraude ou une contravention à une règle d'ordre public. Rejetant la demande d'autorisation à l'encontre des corporations mères, tant la Cour supérieure que la Cour d'appel confirment qu'en l'absence de faits précis et tangibles démontrant une faute, le fait que des compagnies « *fassent partie d'un même groupe ne justifie pas la levée du voile corporatif entre elles de manière à créer quelque droit que ce soit en faveur des tiers* ».
105. Enfin, dans *A. c. Frères du Sacré-Cœur*¹¹⁷, le demandeur recherchait l'autorisation d'entreprendre son action collective en dommages pour sévices sexuels non seulement contre la Communauté religieuse et le collège auxquels les agresseurs appartenaient, mais également contre l'entité (CMR) qui aurait été propriétaire de l'immeuble constituant le collège où les agressions auraient eu lieu. La Cour supérieure rejette la demande d'autorisation contre CMR au motif que la demande ne propose aucun syllogisme juridique, qu'elle qualifie de « *raisonnement déductif rigoureux, qui ne suppose aucune proposition étrangère sous-entendue* », qui puisse asseoir une démonstration de faute.
106. En dépit du fait qu'elle reconnaît que *Frères du Sacré-Cœur* est à l'origine de CMR, la Cour conclut que le critère de l'article 575 (2) C.p.c. n'est pas rempli ajoutant, quant au fait que *Frères du Sacré-Cœur* puisse partager avec CMR les mêmes administrateurs, que « *cela en soi n'est pas suffisant pour autoriser une action collective contre CMR sans autres faits tangibles expliquant en quoi la responsabilité de CMR, entité juridique distincte, serait engagée* ».
107. Quant à la démonstration découlant des allégations de la demande à l'effet que CMR aurait été propriétaire de l'immeuble où les agressions se seraient produites, la Cour supérieure conclut qu'« *une responsabilité visant des gestes aussi graves ne peut s'établir du simple*

¹¹⁶ Préc., note 10, C.S. : par. [90] à [95] et C.A. : par. [6] à [8].

¹¹⁷ Préc., note 10, par. [26] à [57], **R.S.A., onglet 1.**

fait qu'une entité soit propriétaire des lieux où des agressions sexuelles auraient été commises » faisant ainsi référence à *Bazley*.

108. Cette solution est, ni plus ni moins, celle à laquelle la Cour supérieure en était venue en l'instance jusqu'à ce que la Cour d'appel y aille d'une théorie non fondée de démonstration de faute, et donc de responsabilité, par association ou amalgame qui, au-delà d'être sans base légale, ne s'assoie sur aucune allégation en plus d'être contraire à certaines des prétentions des procureurs de J.J. ainsi qu'aux enseignements de la Cour dans *Infineon* et *Vivendi*.

109. C'est probablement ce qui a amené la juge Marcotte, dissidente, à conclure qu'elle ne pouvait se :

« convaincre que le seul fait d'alléguer que les sévices aient pu avoir lieu à l'Oratoire suffise à engager sa responsabilité, en l'absence de quelque allégation de faits qui puisse soutenir une faute directe de sa part ou une faute commise par un de ses préposés, ou une connaissance de sa part des sévices subis par les enfants mineurs sous le joug des membres de la Congrégation et un défaut d'agir ».

110. La Cour d'appel a donc commis une erreur en concluant au respect du critère de l'article 575 (2) C.p.c.

D) Question 3 : L'article 2926.1 alinéa 2 C.c.Q. et la déchéance du droit d'action

111. Sur cette question, l'Oratoire fait siens les arguments beaucoup plus élaborés formulés par la Congrégation.

112. La Cour d'appel a commis une erreur en se justifiant du jugement qu'elle a rendu en 2011 dans l'affaire *Carrier*¹¹⁸ pour ne pas se saisir *proprio motu* de la question de droit liée à l'interprétation et à l'application de l'article 2926.1 al. 2 C.c.Q. Dans cette affaire, la Cour d'appel avait refusé de disposer au stade de l'autorisation d'un moyen de défense faisant valoir l'immunité de l'État au motif qu'il est généralement admis que la frontière entre ce

¹¹⁸ *Carrier c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCA 1231, par. [37] à [45] et [89].

qui relève de la sphère politique et de la sphère opérationnelle est souvent difficile à tracer ce qui requiert, règle générale, une analyse minutieuse et poussée de la preuve.

113. En l'espèce, la situation est tout autre. Le fait de décider, dès le stade de l'autorisation, si le délai prévu par la disposition en est de déchéance plutôt que de prescription ne requiert aucune preuve, si ce n'est le certificat de décès, acte authentique, déjà introduit en preuve devant la Cour supérieure¹¹⁹.
114. L'obligation de trancher cette question s'impose d'autant qu'elle atteint non seulement l'existence du droit de créance de J.J. contre l'Oratoire, lié au critère de la cause défendable, mais également la capacité qu'a J.J. de représenter le groupe proposé¹²⁰.
115. L'article 2926.1 al. 2 C.c.Q. constitue un délai de déchéance. La brièveté du délai, les termes utilisés ainsi que le but et le rôle de celui-ci mènent nécessairement à cette conclusion. Il y a là un choix politique du législateur sur lequel la Cour ne peut revenir.
116. Cette disposition fixe un terme péremptoire à partir d'un fait précis, objectif et figé dans le temps (le décès de la victime ou de l'agresseur) pour des raisons d'ordre public et d'intérêt général, soit la stabilité des successions et la cristallisation des situations juridiques. Les délais de déchéance sont d'ordre public, ils ne peuvent être interrompus ni suspendus (même pour un mineur¹²¹), les parties ne peuvent y renoncer et le tribunal doit déclarer d'office leur échéance en vertu de l'article 2878 C.c.Q. Ces délais ont un caractère définitif et ils éteignent complètement le droit de créance dès son échéance et en tout état de cause¹²².
117. L'existence de ce type de délai est dictée par des impératifs généraux de protection de l'intérêt public. L'art. 2926.1 C.c.Q. s'applique à toutes les infractions criminelles (non

¹¹⁹ Préc., note 21.

¹²⁰ *Option Consommateurs c. Bell Mobilité*, 2008 QCCA 2201, par. [54].

¹²¹ Les délais de déchéance courent en effet contre les mineurs : P. Martineau, *La Prescription*, P.U.M., 1977, p. 370; M. Planiol et G. Ripert, *Droit civil français*, Obligations, Tome VII, 1954, p. 819.

¹²² *Chaput v. Romain*, [1995] S.C.R. 834, p. 844.

seulement de nature sexuelle) causant un préjudice corporel, qui se comptent par dizaines de milliers chaque année au Québec. Leur nombre justifie donc parfaitement le choix logique, d'ordre public, du législateur quant au caractère péremptoire du délai préfix ou de déchéance, visant à sécuriser les relations juridiques dans le cas précis et unique du décès de la victime ou de l'agresseur et éviter les litiges pouvant se produire des décennies après le décès de l'une de ces personnes.

118. La Cour d'appel aurait dû reconnaître le caractère de déchéance du délai et, conséquemment, rejeter la Demande d'autorisation de J.J.

PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS

119. L'Oratoire renonce à réclamer quelques dépens que ce soit contre J.J.

PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES

- ACCUEILLIR** le pourvoi de l'appelant l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal;
- CASSER** en ce qui a trait à l'appelant l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal le jugement rendu par la Cour d'appel du Québec en date du 26 septembre 2017 dans le dossier portant le numéro 500-09-025575-150;
- MAINTENIR** en ce qui a trait à l'appelant l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal le jugement rendu par la Cour supérieure en date du 4 août 2017 dans le dossier portant le numéro 500-06-000673-133.
- LE TOUT** sans frais.

Montréal, le 18 juin 2018



**M^e Marc Beauchemin
M^e Emmanuel Laurin-Légaré
De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l.
Procureurs de l'appelant**

PARTIE VI – TABLE DES SOURCES

Jurisprudence

Paragraphe(s)

<i>A. c. Frères du Sacré-Cœur</i> , 2017 QCCS 53946,10,81,91,101,105,106
<i>Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.</i> , 2017 QCCA 167312,85,95
<i>Association des amis du Patro Lokal de St-Hyacinthe c. Trudel</i> , 2017 QCCS 396581
<i>Axa Assurances inc. c. Groupe de sécurité Garda inc.</i> , 2008 QCCS 608778
<i>Banque de Montréal c. Marcotte</i> , [2014] 2 R.C.S. 7251,11,57,69
<i>Bazley c. Curry</i> , [1999] 2 R.C.S. 53478,79
<i>Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.</i> , [2011] 1 R.C.S. 21492
<i>Carrier c. Québec (Procureur général)</i> , 2011 QCCA 1231112
<i>Catudal c. Borduas</i> , [2006] R.J.Q. 2052 (C.A.)78
<i>Centre de la communauté sourde du Montréal Métropolitain c. Institut Raymond-Dewar</i> , 2012 QCCS 114633,81
<i>Chaput v. Romain</i> , [1995] S.C.R. 834116
<i>Charles c. Boiron Canada inc.</i> , 2016 QCCA 1716 , rejetée le 04 mai 2017, 2017 CanLII 25785 (CSC)49
<i>Cornellier c. Province canadienne de la Congrégation de Ste-Croix</i> , 2011 QCCS 667020
<i>Curley v. Latreille</i> , 60 S.C.R. 131 , 1920 CanLII 48078
<i>Deraspe c. Zinc électrolytique du Canada ltée</i> , 2014 QCCS 1182 , appel rejeté, 2014 QCCA 22666,104
<i>E.B. c. Order of the Oblates of Mary Immaculate in the Province of British Columbia</i> , [2005] 3 R.C.S. 4578,79
<i>Fortier c. Meubles Léon ltée</i> , 2014 QCCA 19557,86

Jurisprudence *(suite)*

Paragraphe(s)

<i>H.L. c. Canada (Procureur général)</i> , [2005] 1 R.C.S. 40178
<i>Harmegnies c. Toyota Canada inc.</i> , 2008 QCCA 38014
<i>Havre des femmes inc. c. Dubé</i> , [1998] R.J.Q. 346 (C.A.)78
<i>Infineon Technologies c. Option Consommateurs</i> , [2013] 3 R.C.S. 6007,11,12,56,75,85,88,108,
<i>Jacobi c. Griffiths</i> , [1999] 2 R.C.S. 57078
<i>Jesuit Fathers of Upper Canada c. Cie d'assurance Guardian du Canada</i> , [2006] 1 R.C.S. 74478
<i>KLB c. Colombie-Britannique</i> , [2003] 2 R.C.S. 40378
<i>Lac d'Amiante du Québec ltée c. 2858-0702 Québec inc.</i> , [2001] 2 R.C.S. 74354,55
<i>Lévesque c. Vidéotron, s.e.n.c.</i> , 2015 QCCA 20563
<i>Marcotte c. Longueuil (Ville)</i> , [2009] 3 R.C.S. 6555,57
<i>Option Consommateurs c. Bell Mobilité</i> , 2008 QCCA 2201114
<i>Option Consommateurs c. Fédération des caisses Desjardins du Québec</i> , 2010 QCCA 1416103
<i>Blackwater c. Plint</i> , [2005] 3 R.C.S. 378
<i>Regroupement des CHSLD Christ-Roi (Centre hospitalier, soins longue durée) c. Comité provincial des malades</i> , 2007 QCCA 106870
<i>Regroupement des citoyens contre la pollution c. Alex Couture inc.</i> , 2007 QCCA 5656,102
<i>Rumley c. Colombie-Britannique</i> , [2001] 3 R.C.S. 18411,64,66,67,80
<i>Sebastian c. English Montréal School Board</i> , 2007 QCCS 210733,81,91
<i>Sibiga c. Fido Solutions inc.</i> , 2016 QCCA 129963,71,75
<i>Theratechnologies inc. c. 121851 Canada inc.</i> , [2015] 2 R.C.S. 10693

Jurisprudence *(suite)*

Paragraphe(s)

Thomson Newspapers Co. c. Canada (Procureur général),
[\[1998\] 1 R.C.S. 877](#)92

Tremblay c. Lavoie, [2010 QCCS 5945](#)33,81

Union des consommateurs c. Bell Canada, [2012 QCCA 1287](#) rejetée, 17 janvier 2013, 3499495

Untel c. Bennett, [\[2004\] 1 R.C.S. 436](#)78

Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello, [\[2014\] 1 R.C.S. 3](#)11,56,65,108

Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton, [\[2001\] 2 R.C.S. 534](#)66

Doctrine

BENKERT, Marianne et DOYLE, Thomas P., *Religious Duress and its impact on victims of clergy sexual abuse*, 27 novembre 200828

CHATELAIN, Chantal et KAYSSI, Rima, « La suffisance des allégations requises pour faire autoriser un recours collectif », dans *Colloque sur les recours collectifs*, Montréal, Association du Barreau canadien, 200694

DOYLE, Thomas P., *Canon Law : what is it?* février 200628

LANGEVIN, Louise et Nathalie DES ROSIERS, *L'Indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale*, 2^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 201261

MASSE, Claude, « L'abus des fonctions dans la relation préposé-commettant en droit civil québécois », (1978) *C. de D.* 59578

Les délais de déchéance courent en effet contre les mineurs : P. Martineau, *La Prescription*, P.U.M., 1977, p. 370; M. Planiol et G. Ripert, *Droit civil français*, Obligations, Tome VII, 1954116
